

VILLE DU CROISIC



DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Saint-Nazaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 JUILLET 2022

N° 2022 – 80

Objet : prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

Rapporteur : Madame CAUBEL

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le six juillet conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoints :

Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, M. LACROIX, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BRUNEAU représenté par Mme QUELLARD

Mme FALLER représentée par Mme BLANCHET

Mme VIGOUROUX, représentée par Mme LEMAIRE

Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUJEON

M. EVAIN, représenté par M. BOUCHER

Secrétaire de séance :

Mr FLORIMOND

Objet : prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP).

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP.

La ville du Croisic n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU. Le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure.

La Ville du Croisic possédait un RLP approuvé en 1994 devenu caduque le 13 janvier 2021 conformément à l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place d'un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité du Croisic sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville du Croisic notamment au niveau du rond-point de l'Océan et le long des axes en continuité du giratoire, à savoir l'avenue Aristide Briand, la rue Emmanuel Provost et l'avenue Henri Becquerel,
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et notamment des enseignes le long du port ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités en lien avec le tourisme ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti du Croisic et notamment le Site Patrimonial Remarquable et la côte sauvage de la presqu'île ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Madame Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le Conseil municipal est appelé à :

-prescrire l'élaboration de son RLP

-fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP

2. Une adresse e-mail/un site internet mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/ du RLP ;
3. La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ;
4. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité, de valider la prescription de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité (RLP)

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 13 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Daniel FLORIMOND

Le Maire,
Michèle QUELLARD



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :